

**ARRET**  
**N°016/26/1C-P2/**  
**CFIN/CA-COM-C**  
**DU 27 MARS 2026**

-----  
**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0303**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**  
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**  
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**  
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**  
DERNIERE AUDIENCE : le 25 avril 2025

**SONACOP S.A**  
**(SCPA D2A)**

**C/**

**Société IFAP Sports**

**(SCPA ANGELO &**  
**BAH SALIFOU)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation en date du 03 juillet 2018 de Maître Marcellin ZOSSOUNGBO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°006/2<sup>ème</sup> PS/18 rendu entre les parties le 06 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 27 mars 2026.

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS (SONACOP) S.A**, ayant son siège social sis à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, BP 245 Cotonou, Tél : 01-21-31-29-13, agissant aux poursuites et diligences de monsieur René KPOMALEGNI, ès-qualités d'Administrateur Provisoire de la SONACOP S.A conformément au décret n° 2006, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la **SCPA D2A, Avocats au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE :**

**Société IFAP Sports**, prise en la personne de son Directeur Général Eric DURAND, demeurant et domicilié audit siège, 10 rue du Collissé, 75008 Paris France, assistée de la **SCPA ANGELO et BAH SALIFOU, Avocats au Barreau du Bénin** ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 06 juin 2018, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer opposant la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) S.A à la société IFAP SPORTS, le jugement n° 006/2<sup>ème</sup>/PS/18 dont le dispositif est libellé comme suit:

*« statuant publiquement, contradictoirement en matière de procédure simplifiée et en premier ressort ;*

*Reçoit la SONACOP S.A en son opposition ;*

*Constata l'échec de la tentative de conciliation entre les parties ;*

*Déclare non fondée l'opposition formée par la SONACOP S.A ;*

*La condamne à payer à la société IFAP Sports la somme de dix mille (10.000) euros ;*

*Dit que la présente décision est exécutoire sur minute après enregistrement » ;*

La SONACOP S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 03 juillet 2018 et attrait la société IFAP SPORTS devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil, la SONACOP S.A demande à la Cour de :

- Rejeter l'exception de nullité de l'acte d'appel ;
- constater que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 365/2007 du 12 avril 2007 n'indique pas la forme sociale de la requérante et le déclarer nul ;
- constater que le montant intégral réclamé n'est pas indiqué en principal, intérêts et frais ;
- constater que la requête afin d'injonction de payer de la société IFAP Sports

en date du 03 avril 2007 ne mentionne pas sa forme sociale ainsi que l'évaluation de la somme réclamée en principal, intérêts et frais et la déclarer irrecevable ;

- constater que l'ordonnance n° 365/2007 du 12 avril 2007 n'a pu être signifiée par l'exploit du 23 avril 2006 et n'a alors en réalité jamais été signifiée et la déclarer non avenue ;

En réplique, la société IFAP SPORTS, suivant les conclusions d'appel de son Conseil, prie la Cour de dire que les actes formalisés aux fins de l'instance en appel sont nuls et de nul effet et de confirmer simplement le jugement entrepris ;

Il ressort des faits et actes de la cause que dans le cadre des relations d'affaires entre la société IFAP SPORTS et la SONACOP S.A, celle-ci est restée débitrice de la somme de dix mille (10.000) Euros dont le recouvrement a été poursuivi à travers l'ordonnance d'injonction de payer n° 365/2007 rendue le 12 avril 2007 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou ;

C'est au terme de cette procédure que le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus a été rendu ;

### **MOYENS DE LA SONACOP S.A**

La SONACOP S.A développe que l'acte d'appel formalisé en l'espèce au domicile élu de la société IFAP SPORTS est régulier en ce qu'il est intervenu dans la suite d'une même activité procédurale, conformément aux énonciations de la requête à fin d'ordonnance d'injonction de payer ;

Que le jugement querellé doit être annulé pour défaut de motivation en ce que le premier juge n'a pas répondu aux différents griefs qu'elle a formulés contre l'exploit de signification ainsi que l'ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'elle a soutenu la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance tirée du défaut de mention de la forme sociale de la société IFAP SPORTS et du défaut d'indication détaillé du montant de la créance réclamée, l'irrecevabilité de la requête à fin d'ordonnance d'injonction de payer fondée sur l'absence d'indication de la forme sociale ;

Qu'en outre, elle a relevé que l'exploit de signification porte la date du 23 avril 2006 alors que l'ordonnance a été rendue le 12 avril 2007, de sorte que cette ordonnance doit être considérée comme non avenue ;

## **MOYENS DE LA SOCIETE IFAP SPORTS**

La société IFAP SPORTS sollicite la confirmation du jugement attaqué et expose que l'acte d'appel a été formalisé en violation des dispositions des articles 58 et 106 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour avoir été signifié à son domicile élu au lieu de son domicile propre ;

Que la SONACOP S.A est restée débitrice à son égard de la somme de dix mille (10.000) Euros dans le cadre d'une convention de partenariat en date du 22 décembre 2004 relative à l'organisation de la CAN JUNIOR 2005 ;

Qu'elle a souscrit à un échéancier et pris l'engagement de rembourser suivant une correspondance du 26 avril 2006 restée sans effet ;

Que c'est lasse du silence de la SONACOP S.A qu'elle s'est adressée à justice pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer n° 365/2007 rendue le 12 avril 2007 ;

Que lors de la signification de l'ordonnance, l'huissier instrumentaire a commis une erreur matérielle sur l'année, contrairement à toutes les autres mentions dudit acte ;

Que cette erreur a été corrigée par le service d'enregistrement de la SONACOP S.A qui a reconnu

avoir reçu l'ordonnance d'injonction de payer le 23 avril 2007 ;

Que c'est en l'état que la SONACOP S.A a succombé en son opposition à ladite ordonnance ;

Attendu que suivant conclusions en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, le ministère public a requis une bonne application de la loi ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie.*

*Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par exploit du 03 juillet 2018 par la SONACOP S.A contre le jugement n° 006/2<sup>ème</sup>/PS/18 rendu le 06 juin 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux

prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ACTE D'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 193 du code de procédure civile, « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

*La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité » ;*

Attendu qu'en l'espèce, la société IFAP SPORTS fonde son exception de nullité de l'acte d'appel sur la

signification à son domicile élu au lieu de son domicile propre ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la société IFAP SPORTS est une société de droit français dont le siège est situé à Paris et qui a élu domicile aux fins de la procédure d'injonction de payer au cabinet de son Conseil ;

Que l'examen de l'acte d'appel révèle qu'il y a une double mention de signification sur ledit acte, l'une relative à la société IFAP SPORTS en son siège à Paris, l'autre en son domicile élu à Cotonou, au cabinet de son Conseil, lequel a obtenu l'exploit en cause et présenté ses moyens en appel ;

Qu'à l'analyse, il ressort qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits procéduraux de l'intimé, de sorte que l'exception de nullité présentée doit être rejetée ;

### **SUR LES MOYENS D'APPEL AU FOND ET LE JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la SONACOP S.A est restée débitrice de la société IFAP SPORTS de la somme de dix mille (10.000) Euros dans le cadre des relations d'affaires entre elles ;

Que dans le contentieux devant le premier juge, la SONACOP S.A faisant opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 365/2007 rendue le 12

avril 2007 dont elle a sollicité la rétractation, s'est contentée de déclarer que  
« *la procédure de recouvrement est émaillée d'irrégularités, tant en ce qui concerne la requête, l'ordonnance que l'exploit* » ;

Que le premier juge, répondant à ce moyen, a décidé que la SONACOP S.A  
« *n'a pas articulé de manière*

*précise les griefs qu'elle élève contre les actes de procédure incriminés et ne met pas le tribunal en mesure d'examiner sa demande* » ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, le premier juge n'a commis aucun grief, de sorte qu'il convient de rejeter le moyen d'annulation du jugement entrepris pour défaut de motivation ;

Attendu, par ailleurs, et au surplus, que les moyens de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 365/2007 rendue le 12 avril 2007 sont proposés pour la première fois en appel et ne résistent pas à l'analyse, dès lors que le tribunal, étant saisi de la demande en paiement de la créance réclamée par la société IFAP SPORTS au moyen de l'opposition à la procédure d'injonction de payer introduite par la SONACOP S.A, a constaté que les conditions du paiement sollicité sont réunies et condamné cette dernière au paiement ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement querellé ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel formé par la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) S.A contre le jugement n° 006/2<sup>ème</sup>/PS/18 rendu le 06 juin 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel ;

#### **Au fond :**

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme ledit jugement ;

Condamne la SONACOP S.A aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**